

**Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe  
de la Cour d'Appel de Paris**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**1ère chambre, section H**

**ARRET DU 2 OCTOBRE 2001**

(N° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2001/06338  
Pas de jonction

Décision dont recours : Decision n°01-253 de l'Autorité de Régulation et des  
Communication en date du 02/03/2001

Nature de la décision : Contradictoire

Décision : **DESSAISISSEMENT**

**DEMANDERESSE AU RECOURS :**

**S.A. FRANCE TELECOM**

prise en la personne de son Président Directeur Général

ayant son siège 6, place d'Alleray 75505 PARIS CEDEX 15

Représentée à l'audience par la SCP GIBOU-PIGNOT-GRAPOTTE-  
BENETREAU, avoué, 201, rue Lecourbe 75015 PARIS

**DEFENDERESSE AU RECOURS ET DEMANDERESSE INCIDENTE :**

**S.A. LIBERTY SURF TELECOM**

prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur Eric Denoyer

ayant son siège 10, rue Fructidor 75834 PARIS CEDEX 17

Représentée par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoué, 23, rue du  
Louvre 75001 PARIS

Assistée de Maître FREGET, avocat, Cabinet Bird & Bird, Centre d'Affaires

Edouard VII, 6, rue Caumartin 75009 PARIS Toque C 202

EN PRESENCE DE:

L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS -  
A.R.T, prise en la personne de ses représentants légaux,  
7, Square Max Hymans 75730 PARIS CEDEX 15

Assistée de Maître M.LOMBARD, 44, avenue des Champs Elysées -75008  
PARIS Toque E 1460

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré,

Monsieur LACABARATS, Président  
Madame BREGEON, Conseiller  
Madame DELMAS-GOYON, Conseiller

GREFFIER :

Lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Madame JAGODZINSKI

MINISTERE PUBLIC :

Monsieur WOIRHAYE : Ministère Public

ARRET :

Prononcé publiquement le DEUX OCTOBRE DEUX MIL UN, par Monsieur  
LACABARATS, Président, qui a signé la minute avec Madame  
JAGODZINSKI, Greffier.

\*

\* \*

Après avoir, à l'audience publique du 25 Septembre 2001, entendu les conseils  
des parties et les observations du Ministère public ;

Vu les mémoires, pièces et documents déposés au greffe à l'appui du recours;

\*

\* \*

Vu le recours formé le 6 avril 2001 par la société France Télécom à l'encontre de la décision n°01-253 de l'Autorité de Régulation et des Télécommunications (ART) en date du 2 mars 2001,

Vu le recours incident contenu dans les conclusions déposées le 15 juin 2001 par la société Liberty Surf Télécom (Liberty),

Vu le désistement de son recours signifié le 7 septembre 2001 par la société France Télécom,

Vu l'acceptation de ce désistement exprimée par mémoire du 14 septembre 2001 par la société Liberty " sous réserve de la prise en charge de ses frais irrépétibles " par la requérante principale,

Vu le désistement de son recours incident également exprimé par la société Liberty dans son mémoire précité du 14 septembre 2001,

Vu les observations de l'ART tendant à ce qu'il soit donné acte aux requérantes de leurs désistements,

#### **SUR CE LA COUR,**

Considérant que la demande présentée en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ayant pour seul objet d'obtenir le dédommagement de frais exposés pour les besoins de l'instance et non compris dans les dépens, ne constitue pas une demande incidente ; qu'il s'ensuit que l'acceptation du désistement de la requérante principale par la requérante incidente s'analyse comme n'impliquant aucune réserve de sa part ;

Considérant que les désistements emportent extinction de l'instance ;

Considérant que l'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 précité en faveur de la société Liberty ;

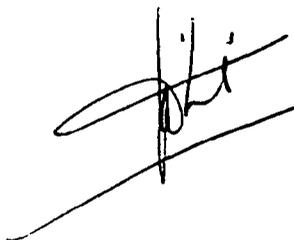
#### **PAR CES MOTIFS :**

Constata l'extinction de l'instance, et le dessaisissement de la Cour ;

Rejette la demande de la société Liberty Surf Télécom fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Dit que le désistement de la société France Télécom emporte soumission de payer les frais de l'instance éteinte .

**LE GREFFIER.**



**LE PRESIDENT.**



**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

